

Avenant numéro 70 concernant les salaires des gardiens, concierges et employés d'immeuble

Suite à l'annulation de l'avenant numéro 69 (voir ici même : « *ATTENTION : Gardiens et employés d'immeuble : l'avenant numéro 69 n'est PAS applicable* »)

<http://www.unarc.asso.fr/site/actual/actudumo/1207/gardien.htm>

les partenaires de la Convention Collective (dont l'ARC) se sont réunis pour négocier un nouvel avenant - l'avenant numéro 70 - applicable au 1^{er} avril 2008.

En voici le texte intégral :

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES
Brochure n° 3144**

**Avenant n°70 du 15 février 2008
portant modification de l'annexe II « salaires » au 1^{er} Avril 2008**

Préambule

Le présent avenant, fixe les salaires au 1er avril 2008 et poursuit la diminution de la part du salaire complémentaire conventionnel au profit de la majoration du salaire de base, grâce à une augmentation de la valeur du point.

Par ailleurs, les partenaires sociaux, dans un souci de clarté et pour éviter toute interprétation de la grille des salaires minima dans la branche, ont rédigé deux grilles distinctes :

- ✓ La première concerne les salariés de la catégorie A sur la base légale de 151.67 heures. Les heures supplémentaires sont majorées suivant les taux en vigueur (Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 - JO 22 août 2007).
- ✓ La seconde concerne les salariés de la catégorie B, pour un service complet base 10.000 UV, qui ne sont pas assujettis à la durée légale du travail.

Cette nouvelle présentation, implique la détermination de deux valeurs du point différentes mais équivalentes.

En conséquence,

Article 1

A compter du 1^{er} avril 2008, la valeur du point pour les salariés de la catégorie A, pour 151.67 heures, est fixée à **3.71€**

Niveau	Coeff.	Base	Complémentaire Conventionnel	Salaire Conventionnel
1	235	871,85	412,46	1 284,31
2	255	946,05	347,60	1 293,65
3	275	1 020,25	283,30	1 303,55
4	340	1 261,40	54,99	1 316,39
5	395	1 465,45	4,49	1 469,94
6	410	1 521,10	0,00	1 521,10

Article 2

A compter du 1^{er} avril 2008, la valeur du point pour les salariés catégorie B (base 10.000 UV), la valeur du point est portée à 4.13€

Niveau	Coeff.	Base	Complémentaire Conventionnel	Salaire Conventionnel
1	Ce niveau ne s'applique pas aux salariés de cette catégorie			
2	255	1 053,15	388.31	1 441.46
3	275	1 135,75	316.75	1 452.50
4	340	1 404,20	62.60	1 466.80
5	395	1 631,35	6.55	1 637.90
6	410	1 693,30	0.00	1 693.30

Article 3

Au 1^{er} avril 2008, les éléments constitutifs du salaire en nature complémentaire prévus à l'article 23 de la convention collective (contrat petites fournitures) seront calculés sur un prix du kWh de 0.1325€ TTC, applicable depuis le 16 août 2007.

Le tableau ci contre en donne les valeurs :

Electricité	55 kWh	0.1325	7.28€
Gaz	92 kWh	0.1325	12.19€
Chauffage	120 kWh	0.1325	15.90€
Eau chaude	98 kWh	0.1325	12.98€

Article 4

Les partenaires sociaux ont pris connaissance de l'obligation annuelle de négocier sur le thème de l'égalité professionnelle dans la branche. Ils s'engagent donc à faire un état des lieux dans la profession et à prendre toutes les dispositions tendant à modifier une inégalité constatée.

Article 5

Les parties signataires conviennent de renégocier, si nécessaire, la valeur des salaires conventionnelle dans le courant de l'année 2008.

Article 6

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Annexe

La présente annexe a pour objet de préciser l'article 1 de l'avenant salaire n° 70

A cet effet, les partenaires sociaux ont décidé de présenter la grille des salaires de l'avenant 67, qui aurait été applicable au 1er janvier 2007 sur la base légale de 151.67 heures, afin de mieux comparer les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la catégorie A au 1^{er} avril 2008.

Le taux horaire qui sert au calcul des heures supplémentaires au-delà de 35 heures par semaine est calculé ainsi :

(Salaire de base + salaire complémentaire conventionnel + éventuellement complémentaire contractuel + ajustement SMIC) divisé par 151.67

Ce taux horaire devant être majoré du coefficient légal applicable.

Avenant n° 67 01/01/2007 Catégorie A Valeur du point pour 151.67h : 3.54

Niveau	Coefficient	Salaire de Base	Complémentaire Conventionnel	Salaire Conventionnel
1	235	831.90	422.41	1 254.31
2	255	902.70	364.51	1 267.21
3	275	973.50	307.17	1 280.67
4	340	1 203.60	97.71	1 301.31
5	395	1 398.30	62.76	1 461.06
6	410	1 451.40	59.02	1 510.42

Fait à Paris, le 15 février 2008